

1896. *Vien v. Homes Electric Protection*, R. J. 10 C. S. 128.

6. Lorsque le délai pour la présentation d'une pétition d'élection, sous l'empire du statut fédéral 54-55 Vict. expire un dimanche ou un jour férié, le délai est étendu au jour juridique suivant.—C. S. 1898. *Cour Suprême, Hamel v. Leduc*, 5 R. de J. 208.

7. Si le dernier des trois jours qui suivent l'avis donné par un locateur sous l'article 1089, C. P. C., est un dimanche ou un jour férié, il ne compte pas, et le locataire a le jour suivant pour abandonner les lieux loués.—C. S. 1901. *Langelier, J. Beaudry v. Harrigan*, R. J. 19 C. S. 421.

8. If a newspaper is published on a non-judicial day, it may lawfully contain

9. Lorsqu'une personne est assignée à comparaître à jour fixe, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne sont comptés dans les délais fixés pour les assignations.

Le temps du délai court les dimanches et jours fériés; mais si le délai expire un dimanche ou un jour férié, il est de plein droit continué au jour juridique suivant.

Les mêmes règles s'appliquent à tout autre délai de procédure.—(R. P. C. S. 16).

C. P. C. 21, amendé; S. R. B. C. c. 101, s. 1, § 2; C. P. L. 318.

1. R. P. C. S. 16:—*Dans la computation des délais, aucune fraction de jour ne sera comptée, sauf le cas réglé par l'article 297 du code de procédure.*

2. *Doctrine*:—V. Ord. 1667 tit. 3 art. 6; 1 Carré et Chauveau, p. 113, n. 109; 1 Pigeau 393; Guyon Rép. Vo. Délai, p. 344; Bioche Vo. Délai s. 27 et seq.; Rousseau et Laisney Vo. Délai s. 7 et seq. Lavielle: *Etude sur la procédure* p. 95.

3. Il n'est pas nécessaire que le jour d'avis pour la présentation d'une requête ou d'une motion soit un jour juridique.

notices of judicial sales.—C. S. 1908. *Davidson, J. Wallace v. Homan*, 14 R. de J. 220.

9. Si le jour auquel une procédure doit être signifiée ou produite est un samedi, cette procédure pourra être signifiée ou produite avec le même effet, le jour juridique suivant. A plus forte raison une partie n'est-elle pas obligée de présenter une procédure le samedi devant le tribunal.—C. S. 1913. *Beaudin, J. Hennessy v. Dooling*, 15 R. P. 136.

10. Lorsque les délais pour la production d'une inscription en révision expirent un samedi, cette inscription pourra valablement être signifiée et produite le lundi suivant.—C. S. 1916. *La Cité de Montréal v. Hector Garneau*, 18 R. P. 93.

11. V. quant au délai pour fournir des déclarations, sous l'article 123, nos. 55 et s.

9. Whenever a person is summoned to appear on a day fixed, neither the day of service nor the terminal day is counted in computing delays for summoning.

Delays continue to run upon Sundays and holidays; but if a delay expires on a Sunday or a holiday, it is of right extended to the next following juridical day.

The same rule applies to all other delays in procedure.

—C. S. 1870. *Loranger, J. Créchassa v. Ethier*, 2 R. L. 332, 21 R. J. R. 60; C. S. 1881. *Mathieu, J. St-Cyr v. Lépicier*, 11 R. L. 342; C. B. R. 1377. *Preston v. Poxton*, 23 J. 210.

*Contra*: C. S. 1869. *Mackay, J. Boucher v. Bertrand*, 5 R. L. 292.

4. If the fifteenth day before the day fixed for the sale of real estate, under a writ of *terris*, be a holiday, oppositions to the sale must be filed on the fourteenth day before the day fixed for the sale.—C. S. 1881. *Meredith, J. Boivin v. Welch*, 7 Q. L. R. 293.